



de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 10 mai 2022 à 16 h 30 ayant lieu à la salle Saint-Joseph de la Municipalité de Saint-Thomas au 854, rue Principale, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Michel Dupu maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

072-05-2022

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 30.

073-05-2022

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en y ajoutant le point 5.7 Adoption du règlement 487-2022 – règles de contrôle et de suivis budgétaires.

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2022

4. Période de questions

5. Administration générale

5.1. Approbation des déboursés et des comptes à payer

5.2. Reclassement – surplus 2021

5.3. Affectation des excédents

5.4. Avis de motion et présentation du projet de règlement 488-2022 | Fonds de roulement de la MRC de Joliette

5.5. Appui à la Ville de Joliette- Projet Espace bleu

5.6. Demande de prolongation de délai – dépôt des rôles d'évaluation 2022

5.7. AJOUT : Adoption du règlement 487-2022 – règles de contrôle et de suivis budgétaires

6. Aménagement

6.1. Avis de conformité – résolution numéro 22-235 – Ville de Joliette

6.2. Avis de conformité – résolution numéro 22-236 – Ville de Joliette

6.3. Avis de conformité – règlement numéro 79-438 – Ville de Joliette

6.4. Avis de conformité – règlement numéro 45-2003-23 – Ville de Joliette

6.5. Avis de conformité – règlement numéro 572-01-2022 – Municipalité de Saint-Paul

7. Gestion des matières résiduelle

7.1. Conteneurs semi-enfouis

8. Transport

8.1. Acquisition d'un véhicule adapté - TAJM



de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 8.2. Problématique et enjeux avec Keolis Canada | circuit #50
- 8.3. Cession du contrat – circuit# 50
- 8.4. Entente intermunicipale de transport entre la MRC de Joliette et la MRC de D'Autray | transport adapté
- 8.5. Convention d'aide financière et modalités d'application | Programme d'aide au développement du transport – autorisation de signature
 - 8.5.1. Transport collectif en milieu rural
 - 8.5.2. Transport en commun urbain
 - 8.5.3. Volet 1 – régulier | transport adapté

9. Développement (économique, culturel, social)

- 9.1. Demande de subvention au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)

10. Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)

- 10.1. Dépôt du procès-verbal non adopté de la rencontre du comité administratif du 3 mai 2022
- 10.2. Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité Sécurité publique du 24 mars 2022

11. Varia

12. Période de questions

13. Levée de la séance

074-05-2022

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2022

Sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 avril 2022 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

075-05-2022

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués d'une somme de 88 313,93 \$, tels que déposés par la directrice générale et greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le Conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 1 522 418,16 \$ et en autorise le paiement.

076-05-2022

5.2 RECLASSEMENT – SURPLUS 2021

CONSIDÉRANT les résultats financiers de l'exercice 2021;

CONSIDÉRANT QUE des excédents et des déficits ont été constatés pour des postes et des projets précis;



de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT la nécessité d'entériner par résolution l'affectation de ces sommes à des projets / postes précis pour rendre les sommes disponibles pour les exercices financiers futurs et de réduire les affectations des années précédentes pour combler le déficit de l'année.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- D'affecter la somme de 59 720.18 \$ au surplus du transport adapté (partie 1).
- 2- De transmettre copie conforme de cette résolution à la firme d'auditeurs comptables.

077-05-2022

5.3 AFFECTATION DES EXCÉDENTS

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de l'état des divers surplus;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité administratif ont analysé les surplus affectés et non affectés;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci recommandent d'affecter la somme de 350 000 \$ du surplus libre au surplus affecté-relocalisation et de créer, à même le surplus libre, un fonds de roulement de l'ordre de 200 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. D'affecter la somme de 350 000 \$ du surplus libre au surplus affecté-relocalisation.
2. De débiter les démarches législatives afin de créer un fonds de roulement de l'ordre de 200 000 \$.

078-05-2022

5.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 488-2022 CRÉANT UN FONDS DE ROULEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Louis Freyd donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 488-2022 relatif à la création d'un fonds de roulement de la MRC de Joliette.

079-05-2022

5.5 APPUI À LA VILLE DE JOLIETTE – PROJET ESPACE BLEU

CONSIDÉRANT la création du réseau des Espaces bleus afin de mettre en valeur l'héritage culturel québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette a déposé sa candidature pour la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE les sites proposés, La résidence des Clercs de St-Viateur ou L'Évêché de Joliette, sont des sites qui répondent aux critères;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention de ce projet par la Ville de Joliette permettra de faire rayonner la MRC de Joliette en plus de réaffirmer et de consolider l'offre culturelle.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :

1. D'appuyer la candidature de la Ville de Joliette pour devenir l'Espace bleu de Lanaudière;
2. D'acheminer une copie de la présente résolution d'appui à la Ville de Joliette.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

080-05-2022

5.6 DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI – DÉPÔT DES RÔLES D'ÉVALUATION 2022

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la MRC de Joliette a compétence en matière d'évaluation, à l'égard des municipalités et villes de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a désigné la FQM Évaluation foncière comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des villes ci-dessous mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE le délai de dépôt des rôles d'évaluation, prévu à l'article 70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, soit au plus tard le 15 septembre, doit être prolongé afin de permettre au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités et villes d'être en mesure de confectionner les rôles d'évaluation prévus pour 2023 pour les villes suivantes:

61030 : Notre-Dame-des-Prairies

61035 : Saint-Charles-Borromée

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 71 de la Loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

CONSIDÉRANT la recommandation de la FQM Évaluation foncière de reporter le dépôt des rôles d'évaluation foncière des villes mentionnées ci-haut.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. André Champagne, il est unanimement résolu :

1. D'accorder un délai supplémentaire, soit avant le 15 octobre 2022, tel que le permet l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'organisme responsable de l'évaluation (OMRE) pour le dépôt du rôle d'évaluation pour les villes suivantes :

61030 : Notre-Dame-des-Prairies

61035 : Saint-Charles-Borromée

2. De demander à la FQM Évaluation foncière de transmettre le plus rapidement possible le rôle préliminaire en format Excel afin que les villes puissent amorcer leur processus budgétaire avec des données fiables.
3. D'acheminer une copie de la présente résolution à la FQM Évaluation foncière, les villes concernées et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

081-05-2022

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2022 – RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par M. Louis Freyd lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 avril 2022 et qu'un projet de règlement a alors été présenté aux membres du Conseil de la MRC de Joliette;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

- 1- D'adopter le règlement numéro 487-2022 (règlement comme si au long reproduit).
- 2- Les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

6. AMÉNAGEMENT

082-05-2022

6.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 22-235 | VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-235 vise la requalification d'un bâtiment industriel, situé au 539, avenue du Précieux-Sang (lot 2 901 032), en un bâtiment résidentiel comportant trois logements et un local commercial, selon les conditions édictées relatives à la plantation d'arbres, aux aménagements paysagers, au système d'éclairage, aux équipements mécaniques et aux activités;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné cette résolution de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone H01-043, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (situé entre les rues Sainte-Angélique Nord et Saint-Marc);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions de la résolution 22-235.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité de la résolution numéro 22-235 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

083-05-2022

6.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 22-236 | VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-236 vise la requalification d'un terrain en permettant la construction d'un immeuble commercial mixte, situé au 151 à 153, rue Lajoie Sud (lots 2 902 502 et 2 902 499), comportant quatre étages et quatorze logements, selon les conditions édictées relatives aux stationnements et allées de circulation, aux aménagements paysagers, au système d'éclairage et aux équipements mécaniques;



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné cette résolution de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone C03-067, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (situé entre les rues Notre-Dame et De Lanaudière);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions de la résolution 22-236.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité de la résolution numéro 22-236 de la Ville de Joliette puisqu'elle est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

084-05-2022

6.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 79-438 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-438 modifie le paragraphe a) de l'article 6.1.12.1 afin de permettre l'implantation d'un pavillon de piscine sur un terrain comportant une résidence unifamiliale contiguë;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 79-438.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-438 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.



de résolution

085-05-2022

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-23 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les PPCMOI (règlement 45-2003) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 45-2003-23 amende le règlement sur les PPCMOI de manière à assujettir la zone H03-049 au projet particulier de requalification d'un immeuble ou d'un secteur commercial, industriel ou institutionnel;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-23 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique à la zone H03-049, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long des rues De Lanaudière et Sainte-Angélique Sud);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que:
- « *L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...]* »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 45-2003-23.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-23 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

086-05-2022

6.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 572-01-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement sur les PPCMOI (règlement 572-2018) conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 572-01-2022 amende le règlement sur les PPCMOI en vue d'agrandir le territoire touché, notamment dans le secteur du boulevard Brassard, pour comprendre au total les zones C-7, C-13, C-14, H-16, H-17, C-29, H-31, H-36, H-35, P-38, H-40, H-44, H-41 et C-98;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 572-01-2022 de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement s'applique maintenant aux zones H-16, H-17, H-36, H-35, H-40, H-44 et H-41, situées principalement en aire d'affectation urbaine (localisée le long des boulevards de l'Industrie et Brassard);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines [...] »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 572-01-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 572-01-2022 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

087-05-2022

7.1 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par la MRC pour la mise en place d'une collecte de conteneurs semi-enfouis;

CONSIDÉRANT la difficulté de rentabiliser une telle collecte et les contraintes associées.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

- 1- D'informer toutes les municipalités et villes de la MRC que lorsque de tels contenants sont utilisés, la collecte doit être sous la gouverne des municipalités et villes ou des propriétaires.
- 2- Que les employés de la MRC ne travailleront pas à mettre en place ce service.
- 3- Que copie de la présente résolution soit acheminée aux municipalités et villes concernées.

8. TRANSPORT

088-05-2022

8.1 ACQUISITION D'UN VÉHICULE ADAPTÉ- TAJM

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette procédera à la signature d'une entente intermunicipale avec la MRC de D'Autray pour le transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que la MRC de D'Autray fasse appel aux services de la MRC de Joliette afin que cette dernière effectue des transports de sa clientèle en minibus, en fourgonnettes ou en fourgonnettes adaptées;

CONSIDÉRANT QUE le TAJM, à titre de fournisseur de service pour la MRC de Joliette, devra s'équiper d'une nouvelle fourgonnette adaptée pour répondre aux besoins opérationnels;

CONSIDÉRANT QUE pour établir le taux horaire, la MRC de Joliette procédera à l'acquisition d'un véhicule adapté au coût de 70 000 \$ incluant la conversion et les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la somme sera prise à même le fonds de roulement du transport adapté et elle sera remboursée sur une durée maximale de quatre (4) ans.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

- 1- D'autoriser la secrétaire-trésorière à procéder à l'achat d'une fourgonnette adaptée pour une dépense maximale de 70 000 \$ incluant la conversion et les taxes applicables.
- 2- De transmettre une copie de la présente résolution au service de la comptabilité.

089-05-2022

8.2 PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX AVEC LANAU BUS SEC -CIRCUIT #50

- CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2018, Lanau Bus SEC est sous contrat avec la MRC de Joliette pour l'exploitation du circuit 50 desserte entre Joliette et Montréal;
- CONSIDÉRANT QUE depuis quelques mois, la MRC a recensé plusieurs problématiques en lien avec le service offert par le transporteur principalement avec l'entretien des véhicules et le manque de ressources pour effectuer le service à l'horaire;
- CONSIDÉRANT QUE pour les mois de janvier, février et mars 2022, ce sont 169 départs qui ont été annulés par Lanau Bus SEC;
- CONSIDÉRANT QUE l'actuel contrat prévoit des pénalités financières pour le transporteur en cas de non-respect des assignations comme l'annulation de départ;
- CONSIDÉRANT QUE le montant d'amende est de 200 \$ par départ et que la MRC peut doubler ce montant en cas de répétition de l'infraction;
- CONSIDÉRANT QUE pour les mois de janvier, février et mars, les montants de pénalités facturés au transporteur ont totalisé mensuellement 27 100 \$, 29 200 \$ et 23 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE depuis la mi-avril, le transporteur sous-contracte auprès de Chartrand inc. les départs qu'il n'est pas en mesure d'effectuer. Ce procédé fait en sorte de régulariser la situation et que 100 % des départs sont couverts;
- CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation, le transporteur demande que la MRC de Joliette considère de nouveau les montants de pénalité qui lui ont été facturés pour les mois de janvier, février et mars.
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont discuté de la situation;
- CONSIDÉRANT QUE lors d'annulation des départs, des frais ont été engendrés par la MRC de Joliette et que les équipements de perception n'étaient pas disponibles dans les véhicules de remplacement entraînant ainsi une perte de revenus.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

D'appliquer les clauses contractuelles telles que rédigées et selon l'application effectuée pour les mois de janvier, février, mars et pour les mois suivants.

090-05-2022

8.3 CESSIION DU CONTRAT | CIRCUIT #50

- CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2018, Lanau Bus SEC est sous contrat avec la MRC de Joliette pour l'exploitation du circuit 50 desserte entre Joliette et Montréal;
- CONSIDÉRANT QUE depuis quelques mois, la MRC a recensé plusieurs problématiques en lien avec le service offert par le transporteur soit principalement en lien avec l'entretien des véhicules et le manque de ressources pour effectuer le service à l'horaire;



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

- CONSIDÉRANT QUE depuis le mois de février, Lanau Bus SEC travaille de concert avec la MRC afin de mettre en place des solutions visant à assurer efficacement le service;
- CONSIDÉRANT QUE Lanau Bus SEC a acheminé à la MRC une demande d'autorisation de transfert du contrat vers Autocar Chartrand inc. ;
- CONSIDÉRANT QU' Autocar Chartrand inc. a démontré à la MRC de Joliette sa capacité à opéré le circuit en respectant les obligations contractuelles;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette devra renoncer à la clause de renouvellement pour une période excédentaire de 5 ans;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts additionnels en lien avec les assignations véhiculaires seront à la charge des transporteurs;
- CONSIDÉRANT QUE tous les coûts engendrés par ce transfert seront à la charge des transporteurs;
- CONSIDÉRANT QUE cette transaction est à coût nul pour la MRC.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

- 1- Que la MRC de Joliette consent à la vente, la cession ou l'aliénation totale ou partielle par Lanau Bus SEC de ces intérêts au contrat du circuit 50 au profit d'Autocar Chartrand inc., et ce, aux conditions mentionnées ci-haut.
- 2- Que le département des finances soit autorisé à effectuer dès la confirmation de cession, à l'ordre d'Autocar Chartrand inc., le déboursé anticipé le 15 de chaque mois correspond à 1/12 du coût annuel estimé soit un versement mensuel de 135 000 \$ pour l'année 2022.
- 3- Que le préfet et la direction générale soit autorisée à signer tous documents en lien avec cette transaction.

091-05-2022

**8.4 ENTENTE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT ENTRE LA MRC DE JOLIETTE ET LA MRC DE D'AUTRAY |
TRANSPORT ADAPTÉ**

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a fait appel aux services de la MRC de Joliette afin que cette dernière effectue des transports de sa clientèle en minibus, en fourgonnettes ou en fourgonnettes adaptées;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 569 à 624 du *Code municipal du Québec* établissent le cadre juridique de l'élaboration des ententes intermunicipales;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour les parties de conclure une entente intermunicipale à ce sujet afin de préciser les rôles et les obligations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de ce service;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette agit, pour toute la durée de la présente entente de services, à titre de fournisseur de service pour le transport adapté et collectif de la MRC de D'Autray. De façon non limitative, la MRC de Joliette est responsable de la planification et de la coordination des effectifs nécessaires pour assurer le service demandé par la MRC de D'Autray;
- CONSIDÉRANT QUE la présente entente a pour objet de préciser les rôles et obligations des parties dans le cadre de mise en place de ce service.
- EN CONSÉQUENCE sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :



de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 1- D'entériner la présente entente intermunicipale de transport.
- 2- D'autoriser la directrice générale et le préfet à signer ladite convention d'aide.
- 3- D'annexer les modalités de l'entente intermunicipale au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
- 4- De transmettre l'entente et une copie de la présente résolution à la MRC de D'Autray.

8.5 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉS D'APPLICATION – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT | AUTORISATION DE SIGNATURE

092-05-2022

8.5.1 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉ D'APPLICATION – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL | AUTORISATION DE SIGNATURE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif section « Maintien, développement et optimisation des services » du volet « Aide financière au transport en commun urbain » ;
- CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention a été retenue et que le ministère accepte de verser à la MRC de Joliette une aide financière pour lui permettre de maintenir, de développer et d'optimiser ses services;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités du programme d'aide, en ce qui concerne les ajustements en fin d'année, ont été changées sans consultation auprès des organismes de transport ainsi que des MRC et municipalités et villes concernées;
- CONSIDÉRANT QUE cette modification unilatérale a un impact majeur sur le financement des services en transport et sur les développements futurs;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a transmis le 8 mars 2022 une résolution au ministre demandant de lui transmettre une convention d'aide financière modifiée;
- CONSIDÉRANT QUE le ministère a accusé réception de notre résolution en spécifiant leur ouverture à revoir les prochaines modalités sans toutefois proposer un protocole d'entente modifié pour 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC doit recevoir les montants de subvention du MTQ afin de poursuivre ses opérations quotidiennes;
- CONSIDÉRANT QU' afin de recevoir les montants, la MRC est dans l'obligation de signer le protocole non modifié;
- CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2021, le ministère autorise une aide financière maximale de 100 000 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide financière sera ajusté suite au dépôt des rapports financiers et statistiques afin de compenser la MRC de Joliette pour l'amélioration des services réalisés en cours d'année 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

- 1- D'entériner la présente convention d'aide financière entre le ministère des Transports et la MRC de Joliette pour l'année 2021, et ce, malgré le statu quo du ministère.
- 2- D'autoriser la directrice générale à signer ladite convention d'aide.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

- 3- D'annexer les modalités de l'entente au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
- 4- De transmettre la convention d'aide signée, une copie de la présente résolution ainsi que de la résolution numéro 057-03-2022 entérinée le 8 mars 2022 exposant la problématique en détail au ministère des Transports.

093-05-2022

8.5.2 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉ D'APPLICATION – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COMMUN URBAIN | AUTORISATION DE SIGNATURE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif section « Maintien, développement et optimisation des services » du volet « Aide financière au transport en commun urbain » ;
- CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention a été retenue et que le ministère accepte de verser à la MRC de Joliette une aide financière pour lui permettre de maintenir, de développer et d'optimiser ses services;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités du programme d'aide, en ce qui concerne les ajustements en fin d'année, ont été changées sans consultation des organismes de transport ainsi que des MRC et municipalités et villes concernées;
- CONSIDÉRANT QUE cette modification unilatérale a un impact majeur sur le financement des services en transport et sur les développements futurs;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a transmis le 8 mars 2022 une résolution au ministre demandant de lui transmettre une convention d'aide financière modifiée;
- CONSIDÉRANT QUE le ministère a accusé réception de notre résolution en spécifiant leur ouverture à revoir les prochaines modalités sans toutefois proposer un protocole d'entente modifié pour 2021;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC doit recevoir les montants de subvention du MTQ afin de poursuivre ses opérations quotidiennes;
- CONSIDÉRANT QU' afin de recevoir les montants, la MRC est dans l'obligation de signer le protocole non modifié;
- CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2021, le ministère autorise une aide financière maximale de 1 800 075 \$;
- CONSIDÉRANT QUE le montant de l'aide financière sera ajusté suite au dépôt des rapports financiers et statistiques afin de compenser la MRC de Joliette pour l'amélioration des services réalisés en cours d'année 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :

- 1- D'entériner la présente convention d'aide financière entre le ministère des Transports et la MRC de Joliette pour l'année 2021 et ce malgré que le statu quo du ministère.
- 2- D'autoriser la directrice générale à signer ladite convention d'aide.
- 3- D'annexer les modalités de l'entente au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
- 4- De transmettre la convention d'aide signée, une copie de la présente résolution ainsi que de la résolution numéro 057-03-2022 entérinée le 8 mars 2022 exposant la problématique en détail.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

de résolution

094-05-2022

8.5.3 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET MODALITÉ D'APPLICATION – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ADAPTÉ – VOLET 1 RÉGULIER | AUTORISATION DE SIGNATURE

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a déposé une aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) ;
- CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention a été retenue et que le ministère accepte de verser à la MRC de Joliette une aide financière pour lui permettre de maintenir, de développer et d'optimiser ses services;
- CONSIDÉRANT QUE les modalités du programme d'aide, en ce qui concerne les ajustements en fin d'année, ont été changées sans consultation des organismes de transport ainsi que des MRC et municipalités et villes concernées;
- CONSIDÉRANT QUE cette modification unilatérale a un impact majeur sur le financement des services en transport et sur les développements futurs;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC doit recevoir les montants de subvention du MTQ afin de poursuivre ses opérations quotidiennes;
- CONSIDÉRANT QU' afin de recevoir les montants, la MRC est dans l'obligation de signer le protocole non modifié;
- CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2021, le ministère autorise une aide financière maximale de 875 856 \$.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu :
- 1- D'entériner la présente convention d'aide financière entre le ministère des Transports et la MRC de Joliette pour l'année 2021.
 - 2- D'autoriser la directrice générale à signer ladite convention d'aide.
 - 3- D'annexer les modalités de l'entente au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.
 - 4- De transmettre la convention d'aide signée au ministère des Transports du Québec en plus d'une copie de la présente résolution.

9. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

095-05-2022

9.1 DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (MIFI)

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a adopté le 8 février 2022 un plan d'action concertée en immigration pour répondre aux enjeux d'accueil, d'inclusion et de pleine participation des personnes immigrantes;
- CONSIDÉRANT QUE l'immigration représente un des moyens pour pallier la pénurie de main-d'œuvre;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette souhaite mettre tout en œuvre pour rendre son territoire inclusif et ouvert à la diversité;
- CONSIDÉRANT la possibilité pour la MRC de Joliette de déposer une demande de financement de 323 422 \$, finançable à 50 %, au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre de son Programme d'aide aux collectivités (PAC) pour la mise en œuvre de son plan d'action en immigration d'une durée de trois ans;



de résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette investira 161 711 \$, 50 % du montant demandé ou selon le montant qui sera octroyé pour les trois ans.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

1. De déposer une demande de financement du plan d'action en immigration au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre de son Programme d'aide aux collectivités (PAC).
2. D'autoriser la préfecture et la direction générale de la MRC de Joliette à signer le protocole d'entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).
3. De transmettre une copie conforme de la présente au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) ainsi qu'à la conseillère en développement.

10. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

10.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA RENCONTRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 3 MAI 2022

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal du comité administratif non adopté du 3 mai 2022.

10.2 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 24 MARS 2022

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du compte rendu de la rencontre du comité Sécurité publique du 24 mars 2022.

11. VARIA

Aucun point à ajouter.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est adressée aux élus.

096-05-2022

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la séance soit levée à 16 h 50.


Alain Bellemare, préfet


Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière